

PROJET/DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2026-080-4

RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU
LE RÈGLEMENT R-2012-080 ÉDICTANT
UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE
DOLLARD-DES-ORMEAUX

ATTENDU qu'avis de motion du présent
règlement a été donné à une séance
ordinaire du Conseil tenue le 10 mars 2026 :

Par conséquent, il est statué et ordonné par
le règlement numéro R-2026-080-4 comme
suit :

Le règlement R-2012-080 ÉDICTANT UN
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE
LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
est de nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 2 est modifié par l'abrogation du
deuxième alinéa et par l'ajout de l'alinéa
suivant, à la fin :

« Les entrepreneurs, fournisseurs et
organismes partenaires devront respecter
les règles de ce code qui leur sont rendues
applicables par contrat ou par entente. »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 5 est modifié
comme suit :

- a) Par la création d'un deuxième alinéa
après le mot « tolérés. » et débutant par
les mots « Les employés doivent » et ce
terminant par les mots « de la Ville ».
- b) Par l'ajout du nouvel alinéa suivant,
après le deuxième alinéa créé ci-haut :

« Les employés de la Ville sont dédiés à
améliorer de façon continue la qualité de vie
des citoyennes et citoyens de la municipalité
en offrant des services efficaces et
fiscalement responsables dans une
communauté, saine, sécuritaire et durable. »

BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW
R-2012-080 TO ESTABLISH A CODE OF
ETHICS AND CONDUCT FOR THE
MUNICIPAL EMPLOYEES OF THE CITY
OF DOLLARD-DES-ORMEAUX

WHEREAS a notice of motion of the present
By-law was given at a regular sitting of
Council on March 10, 2026:

Consequently, it is ordained and enacted by
By-law number R-2026-080-4 as follows:

By-law R-2012-080 TO ESTABLISH A
CODE OF ETHICS AND CONDUCT FOR
THE MUNICIPAL EMPLOYEES OF THE
CITY OF DOLLARD-DES-ORMEAUX is
further amended as follows:

SECTION 1

Section 2 is amended by repealing the
second paragraph and by adding the
following paragraph at the end:

“Contractors, suppliers, and partner
organizations must comply with the rules of
this code that apply to them by contract or
agreement.”

SECTION 2

The first subparagraph of section 5 is
amended as follows:

- a) By adding a second paragraph after the
word “tolerated.” and beginning with the
words “Employees must” and ending
with the words “of the City.”
- b) By adding the following new paragraph
after the second paragraph created
above:

“City employees are dedicated to
continuously improving the quality of life of
the municipality's citizens by providing
efficient and fiscally responsible services in
a healthy, safe, and sustainable community.”

ARTICLE 3

Le sous-paragraphe 6.3.1 de l'article 6 est modifié par le remplacement, après le mot « d'agir », du mot « ou » par le symbole « , », et par l'ajout, avant les mots « de façon », des termes « ou d'omettre d'agir ».

ARTICLE 4

Le sous-paragraphe 6.3.5 de l'article 6 est modifié comme suit :

c) Par la création de deux alinéas en ajoutant une ligne après le mot « intégrité. »

d) Par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin du sous-paragraphe 6.3.5 :

« L'employé auquel est remis un bien pour l'utilisation de la municipalité (échantillon, complément, prototype, article promotionnel, etc.) remet le bien à son supérieur immédiat qui s'assure que celui-ci serve à des fins municipales. »

ARTICLE 5

L'article 6 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

6.8 Harcèlement

Tout employé doit favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, le maintien d'un climat de travail harmonieux et exempt de toute forme d'intimidation et de harcèlement.

À ce titre, le code de civilité et la politique sur le respect de la personne s'appliquent tant aux élus, aux cadres, aux employés, qu'aux entrepreneurs, fournisseurs, organismes partenaires et citoyens.

ARTICLE 6

L'article 7 est modifié comme suit :

a) par l'ajout de ce qui suit dans le premier alinéa après le mot « municipalité » :

« ou en vertu du règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés ».

b) par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant d'imposer une sanction an application de ce règlement, la municipalité donne à l'employé l'occasion de s'expliquer. »

SECTION 3

Subparagraph 6.3.1 of Section 6 is amended by replacing the word "or" before the word "trying" with the symbol ",", and by adding the terms "or failing to act" after the word "act".

SECTION 4

Subparagraph 6.3.5 of Section 6 is amended as follows:

(c) By creating two subparagraphs by adding a line after the word "integrity."

(d) By adding the following paragraph at the end of subparagraph 6.3.5:

"The employee who is given an item for use by the municipality (sample, supplement, prototype, promotional item, etc.) hands the item over to their immediate supervisor, who ensures that it is used for municipal purposes."

SECTION 5

Section 6 is modified by adding the following paragraph at the end:

6.8 Harassment

All employees must promote, within their work the maintenance of a harmonious working environment free from any form of intimidation or harassment.

As such, the Code of civility and the Policy on respect for individuals apply to elected officials, management, employees, contractors, suppliers, partner organizations, and citizens alike.

SECTION 6

Section 7 is amended as follows:

(a) by adding the following in the first paragraph after the word "municipality":

" or pursuant to By-law concerning the delegation of powers to officers and employees by a municipal council".

(b) by adding the following paragraph at the end:

"Before imposing a penalty under this by-law, the municipality gives the employee the opportunity to explain themselves."